

Déni de responsabilité

La présente est une reproduction d'un avis d'intention (l'« avis ») tel qu'il a été publié, présentée à des fins de référence seulement. En cas de contradiction, l'avis publié a préséance sur la présente reproduction.

Superintendent of
Financial
Services



Surintendant des
services
financiers

RELATIVEMENT À la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (ci-après la « LRR »);

ET RELATIVEMENT À l'avis d'intention du surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») de consentir, en vertu du paragraphe 62.1 (5) de la LRR, à un paiement versé à partir de la caisse du régime de retraite des employés canadiens de 2015 de Canada Life, numéro d'enregistrement 1274984 (ci-après le « régime »).

À :

The Canada Life Assurance Company
255, avenue Dufferin – T-005
London (Ontario) N6A 4K1

À l'attention de :

Cathy Macdonald
V.-p. administrative, Gestion des pensions

Demandeur et employeur

ET À :

Benedict O. Ukonga
Mercer (Canada) Limited
120 Bremner Blvd., bureau 800
Toronto (Ontario) M5J 0A8

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE CONSENTIR, en vertu du paragraphe 62.1 (5) de la LRR, au prélèvement sur la caisse de retraite du régime, à l'intention de Canada Life Assurance Company, d'un montant de 12 630 207 dollars en date du 31 octobre 2016, plus les revenus de placement y afférent jusqu'à la date du versement.

If you would like to receive this order in English, please send your request immediately to:
Assistant, Hearings, Registry, Financial Services Commission of Ontario, 5160 Yonge Street,
P.O. Box 85, Toronto, Ontario, M2N 6L9.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des Services financiers (ci-après le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la LRR. **Une audience devant le Tribunal relativement à un avis d'intention peut être demandée en remplissant le formulaire 1 – Demande d'audience, joint aux présentes, et en le remettant au Tribunal dans les trente (30) jours après que le présent avis d'intention (ci-après « l'avis ») vous aura été signifié¹.**

Des copies supplémentaires du formulaire 1 ci-joint sont disponibles dans le site Web du Tribunal, à www.fstontario.ca.

Si une demande d'audience (formulaire 1) est soumise au Tribunal dans les trente (30) jours suivant la date où l'avis vous a été signifié, les paragraphes 89 (8) et 89 (9) de la LRR prévoient que le Tribunal doit fixer une date et tenir une audience, et qu'il peut ordonner au surintendant de donner suite ou de s'abstenir de donner suite à l'intention énoncée dans le présent avis et de prendre les mesures que le Tribunal estime qu'il devrait prendre conformément à la Loi et à ses règlements; à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du surintendant.

SI AUCUNE DEMANDE ÉCRITE D'AUDIENCE N'EST PRÉSENTÉE dans les trente (30) jours après que le présent avis vous ait été signifié, PRENEZ AVIS QUE le surintendant accordera son consentement en vertu du paragraphe 89 (7) de la Loi.

Un formulaire de demande d'audience dûment complété doit parvenir au Tribunal dans les trente (30) jours suivant la date où le présent avis vous a été signifié. Ce formulaire de demande d'audience doit être envoyé par la poste, par télécopieur ou livré à :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du greffier
Télécopieur : 416 226-7750

L'audience devant le Tribunal se déroulera conformément aux Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des Services financiers, établies en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22. Ces règles sont présentées dans le site Web du Tribunal, à www.fstontario.ca. On peut aussi en obtenir un exemplaire imprimé en appelant le greffier du Tribunal au 416 590-7294, ou sans frais au 1-800-668-0128, poste 7294.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

1. The Canada Life Assurance Company est l'employeur et l'administrateur, au sens donné à ces termes dans le régime (« l'employeur »).
2. Le régime a été établi officiellement le 1er janvier 2015 dans le cadre du règlement amiable (ci-après le « règlement ») conclu entre The Canada Life Assurance Company et certains anciens membres du régime de retraite des employés canadiens de Canada Life, numéro d'enregistrement 0354563 (ci-après le « régime initial »). Le règlement exigeait le transfert de certains membres du régime initial, ainsi que l'actif et le passif correspondants (y compris un part proportionnelle de l'excédent), du régime initial au régime en cours.
3. Pour la période du 1er janvier 2015 au 31 octobre 2016, l'employeur a effectué des cotisations au fonds de retraite du régime en se fondant sur le rapport d'actuariat initial; toutefois, après le transfert de l'actif du régime initial au régime en cours, achevé en septembre 2016, l'actuaire du régime a confirmé que le montant des cotisations versées au régime pour la période susmentionnée, s'élevant à 12 630 207 dollars, n'était pas nécessaire compte tenu de la position d'excédent du régime. Par conséquent, le montant en cause constitue un versement excédentaire au sens de l'alinéa 62.1 (1) (b) de la

LRR.

4. Les pièces justificatives attestant qu'un versement excédentaire a été effectué au régime de retraite ont été soumises à la Commission des services financiers de l'Ontario.
5. Le paragraphe 62.1 (4) de la LRR prévoit que, si un employeur effectue un versement excédentaire au régime de retraite, la demande de remboursement de ce versement excédentaire auprès du surintendant doit être présentée avant la dernière en date des échéances suivantes : (a) 24 mois après la date à laquelle l'employeur a effectué le versement excédentaire; et (b) six mois après la date à laquelle l'administrateur, agissant raisonnablement, apprend l'existence du versement excédentaire.
6. La demande de remboursement de l'employeur a été déposée le 13 décembre 2016. Cette date tombe dans les 24 mois après la date à laquelle le versement excédentaire visé au paragraphe 3 a été effectué à l'employeur. Par conséquent, la demande a été déposée selon les délais prescrits exposés au paragraphe 62.1 (4) de la LRR.
7. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

FAIT à Toronto (Ontario), le 31 juillet 2017.

Original signé par

Lester J. Wong
Surintendant adjoint, régimes de retraite
En vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers

1 NOTE – En vertu de l'article 112 de la LRR, un avis, un ordre ou un document est valablement donné ou signifié s'il est remis en personne ou envoyé par courrier ordinaire et tout document envoyé par courrier ordinaire est réputé donné, signifié ou remis le cinquième jour qui suit la date de mise à la poste.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2017